



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 90821

Texte de la question

M. Gabriel Biancheri appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le retard pris par la France à adapter son droit interne au statut de Cour pénale internationale (CPI). En février 2002, la France a adopté une loi de « coopération avec la CPI » et a ainsi intégré la partie procédurale du statut. Mais il devient urgent d'adopter la seconde partie, en intégrant les dispositions du statut de la CPI dans le code pénal et le code de procédure pénale permettant ainsi aux crimes les plus graves tels que définis dans le traité CPI (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre) de pouvoir être poursuivis et réprimés en France selon cette même acception. Il le prie de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ce texte.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la Justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi portant adaptation de la législation pénale française au statut de la Cour pénale internationale a été élaboré par la chancellerie en concertation notamment avec le ministère des affaires étrangères et avec celui de la défense. Ce texte de loi constitue, après l'adoption de la loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale, le second volet de l'adaptation de notre législation pénale à la convention, signée à Rome le 18 juillet 1998, portant statut de cette juridiction internationale. Bien que la convention de Rome, en tant qu'acte constitutif d'une organisation internationale, n'oblige pas les États qui y sont parties à prévoir dans leur droit interne l'incrimination des crimes et des délits qui relèvent de la compétence de la Cour, ce projet de loi comporte les infractions permettant au droit pénal français de couvrir, de la manière la plus exhaustive possible, les comportements prohibés par la convention. Il prévoit ainsi la création dans le code pénal d'un titre spécifique consacrée aux crimes et aux délits de guerre ainsi qu'une durée renforcée de la prescription de l'action publique afférente à ces infractions. Le projet de loi a été transmis, pour avis, à la Commission nationale consultative des droits de l'homme ainsi qu'au Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Biancheri](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90821

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3582

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8183